

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement – Mission déchets

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-283-0002

portant dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets verts prévue par l'arrêté préfectoral n°2012-103-0003 du 12 avril 2012 relatif au brûlage des déchets verts pour certaines communes de la communauté de communes du Bassin d'Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la II^{ème} partie relatif aux services communaux ;

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III relatif à défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-0004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-173-008 du 22 juin 2011 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012 relatif au brûlage des déchets verts ;

VU le dossier reçu le 13 avril 2012 à la D.D.T. de l'Ardèche, complété le 2 septembre 2012 présenté par le Président de la communauté de communes du Bassin d'Annonay dont le siège social est fixé Château de la Lombardière en vue de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé ;

VU l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le Président de la communauté de communes du Bassin d'Annonay sollicite une dérogation provisoire à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité;

CONSIDERANT que la mesure est sollicitée jusqu'au 31 décembre 2014 afin de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil de la déchèterie de Davézieux et l'aménagement de nouvelles structures propres à desservir les communes les plus éloignées ;

CONSIDERANT qu'une déchèterie très récente, équipée pour l'accueil des déchets verts est aménagée en limite des communes d'Annonay et de Davézieux ; que la circulaire du 18 novembre 2011 susvisée dispose que la dérogation peut être accordée pour les communes qui ne sont pas équipées d'une déchèterie accueillant les déchets verts; que partant la dérogation sollicitée ne peut être accordée pour les communes d'Annonay et de Davézieux;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté :

Les déchets verts ménagers et assimilés visés par le présent arrêté sont issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage, d'autres pratiques similaires, produits par des particuliers ou par des collectivités.

En application de l'article 84, 6^{ème} alinéa, du règlement sanitaire départemental et des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 susvisé **le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et assimilés est autorisé provisoirement, dans les communes mentionnées à l'article 2 ci après**, et dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

L'incinération des déchets verts produits par les professionnels dans le cadre de leurs activités économiques (autres que les agriculteurs et les forestiers) notamment les paysagistes et entrepreneurs d'entretien des espaces verts ne relève pas des dispositions du présent arrêté et reste interdite en dehors des installations autorisées pour cet usage.

Article 2 : Communes concernées :

Boulieu les Annonay, Monestier, Roiffieux, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Julien Vocance, Saint Marcel les Annonay, Savas, Talencieux, Thorrene, Vanosc, Vernosc les Annonay, Villevocance, Vocance.

Article 3 : Période de validité de la dérogation :

La dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets verts portée par le présent arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle n'a pas vocation à être prorogée sauf dans les cas et conditions prévus à l'article suivant.

Article 4 : Obligations de la collectivité bénéficiaire de la dérogation :

La communautés de communes visée à l'article 2 est tenue de développer et d'améliorer le réseau de collecte et de valorisation des déchets verts afin de proposer, au terme de la dérogation, un service d'élimination des déchets verts adapté aux besoins des usagers, conforme aux dispositions du code de l'environnement et respectueux de la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L.541-1.

Si les délais nécessaires à la réalisation ou la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa précédent le justifient, la collectivité devra solliciter la prorogation de la présente dérogation au moins six mois avant son échéance, en produisant à l'appui de sa demande le bilan des mesures et équipements réalisés et la programmation de ce qui reste à accomplir.

Article 5 : Prescriptions générales à respecter lors de toutes opérations de brûlage de déchets verts :

- Les déchets végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- L'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil,...) pour activer la combustion est interdite ;
- Les feux sont allumés seulement par temps calme, en s'assurant qu'aucune interdiction n'a été prise, au titre de la préservation de la qualité de l'air, de la prévention des incendies de forêts ou de tout autre disposition réglementaire;
- Les opérations de brûlage sont réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens sont garanties ;
- Les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes ou être à l'origine d'une gêne notable pour le voisinage ;
- L'incinération s'effectue sous la surveillance constante d'une personne en capacité d'intervenir en cas de départ d'incendie;
- Pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à un départ de feu et d'un moyen d'alerte des services de secours ;
- Les feux doivent être éteints une heure avant le coucher du soleil et le responsable de l'opération s'assure de l'extinction totale avant de quitter les lieux.

Article 6 : Dispositions particulières pour les opérations de brûlage de déchets verts effectuées à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis :

L'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis est soumis aux dispositions prévues par le code forestier et aux prescriptions particulières en vigueur relatives à l'emploi du feu et au débroussaillage fixées par arrêté préfectoral (version n° 2011-173-008 du 22 juin 2011 à la date de signature du présent arrêté).

Article 7 : Autres dispositions :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions relevant des textes relatifs à la sécurité et à la salubrité publique, à la préservation de la qualité de l'air, en particulier des orientations portées par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Toute incinération de déchets verts est interdite en cas de pointe de pollution par les particules fines, l'ozone ou le dioxyde d'azote entraînant le déclenchement des mesures d'urgence prévues par l'arrêté inter préfectoral n°2011-0004 du 5 janvier 2011 susvisé.

Dans tous les cas, l'emploi du feu et ses conséquences demeurent toujours sous la responsabilité de celui qui le met en œuvre.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L.541-1 du code de l'environnement, la valorisation et l'élimination des déchets verts par tout autres moyens que le feu devront être privilégiées (broyage, compostage, paillage).

Article 8 Sanctions encourues :

Sans préjudice des sanctions prévues par le code forestier, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 9 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 10 : Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes du Bassin d'Annonay, aux maires des communes concernées et au responsable du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Il sera publié au registre des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche

Le secrétaire général du département de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires d'Ardèche les maires des communes concernées par la dérogation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le , - 9 OCT. 2012

le Préfet ,



Dominique LACROIX